

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 064/2019

**OBJET : Marchés Publics : Fourniture – Acheminement d'électricité et services associés –
Constitution d'un groupement de commandes**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 du mois de juin à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ Jean-Yves LESSATINI/ Xavier JARJANETTE/ Eddie DEGIOVANNI/ Véronique PINAL/ Catherine DINIPROCURATIONS : Françoise DAMILANO à Sophie ESPOSITO/ Jérémy GIBELLIN à Romain BIANCHI/ Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA/ Serge DIGANI à Nathalie DIGANI/ABSENT : Guy GRANIER/ Sonia CHAKROUNI / Régine RODRIGUEZ / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;**Vu** le code de la commande publique ;**Vu** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME et notamment son article 14 qui stipule la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA au 31 décembre 2015 ;**Vu** la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;**Considérant** que l'effet de masse d'un groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés peut non seulement bénéficier au Département mais également aux collèges, communes, communautés de communes et syndicats ;Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;
Vu le rapport de son président proposant de lancer un nouveau groupement de commandes pour la période 2020-2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Il est décidé au Conseil municipal :**1°)** d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les collèges, communes, communautés de communes et syndicats des Alpes-Maritimes dont le détail figure en annexe de ladite convention ;**2°)** de prendre acte que :

Ø une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques ;

Ø la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature de marchés subséquents avec un début d'exécution au 1er février 2020 ;

Ø le Département est coordonnateur du groupement de commandes et à ce titre, il est chargé de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, de les signer et de les notifier ;

Ø la commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée de délibérer ;

Ø chaque membre est ensuite chargé de l'exécution du marché subséquent et prend directement à sa charge ses dépenses d'abonnements, de services associés et de consommation d'énergie électrique ;

3°) de prendre acte que Mmes DUMONT, FERRAND, GOURDON, MIGLIORE, OLIVIER, PAGANIN, PIRET, SATTONNET et MM. BAUDIN, BECK, CIOTTI, GINESY, LOMBARDO, ROSSI, VEROLA et TUJAGUE, ne prennent pas part au vote.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Votants : 22 Absents : 05

Contre : 00

Abstentions : 00 Pour : 22

AINSI FAIT ET DELIBERE
LES JOURS MOYENS ANNEES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORMEROBERT NARDELLI
Maire de DRAPCompte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 28/06/2019
et publication en mairie le : 01/07/2019



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés

Entre, d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

sis à Nice, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

Le collège.....

sis àreprésenté par

ou par

Le syndicat, la commune, la communauté de communessis àreprésenté(e)

par, agissant en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé(e) « le membre constitutif du groupement de commande »,

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, les Tarifs réglementés de vente (TRV) pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA ont disparu au 31 décembre 2015. Les pouvoirs adjudicateurs ont donc eu l'obligation de procéder à leur achat d'électricité.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé le 2 juillet 2015 dans une consultation directe de fournisseurs par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats).

Les contrats d'électricité issus de cette consultation prendront fin au 31 janvier 2020. Le Département des Alpes-Maritimes lance donc un nouveau groupement de commandes pour la période 2020-2024.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes ou les syndicats ou les collectivités qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi attributaires, conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement

d'électricité et services associés pour les points de livraison du Département et des membres adhérents du groupement de commandes, avec un début d'exécution au 1^{er} février 2020.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- le collège des Alpes-Maritimes ou le syndicat ou la collectivité dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commandes annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement, y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
 - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
 - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres ...) ;
 - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation des marchés subséquents ;
- de la signature et la notification des marchés subséquents et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces des marchés subséquents aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 2113-7 du code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du CGCT, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 - Obligations d'information

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat d'électricité dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats, dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement d'électricité sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture d'électricité.

Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures d'électricité ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture d'électricité.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..) dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du (des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

Seuls les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA seront intégrés dans la procédure. Les tarifs bleus ne passeront donc pas en offre de marché.

8.2 – Détermination des besoins

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à déterminer la nature et l'étendue de ses besoins prévisionnels à satisfaire et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

8.3 – Obligations relatives à l'exécution des marchés subséquents

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage, **pour le(s) marché(s) qui les concerne(nt) :**

- à assurer la bonne exécution du (des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement réglementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;

à communiquer, à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de livraison.

8.4 – Responsabilité des membres constitutifs du groupement de commandes

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du (des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du (des) marché (s) subséquent (s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du (des) marché (s) subséquent (s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du (des) fournisseur(s)).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque membre constitutif du groupement de commandes s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du (des) marché (s) subséquent (s).

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES D'ENEDIS

La responsabilité des Gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commandes, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, AUTORISE ENEDIS, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son (ses) sachant (s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous pour les sites du membre du groupement dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

- l'historique disponible des consommations du point de référence mesure (PRM) sur 24 mois maximum à compter de la date de la demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- la formule tarifaire d'acheminement en cours ;
- l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS en application de la présente autorisation est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-210600540-20190626-0642019-DE

Regu le 01/07/2019

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à NICE

Le

Pour le Département (1) :

Fait à

Le

Pour le membre du groupement de commandes (1)
:

(1) En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.